

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 À 20H30 Salle du Conseil

Présents :

Nicolas BADET	Sandrine LORENTE
Julie BESSAC-FRAYSSINET	Mélissa MARTY
Marie-José CALMELS	Nicolas MASSOL
Fabien ENJALBERT	Regis NESPOULOUS
Eduard FILISANU	Anthony POMIES
Hervé FRAYSSIGNES	Régine RUDELLE HANDOUS
Géraldine GISQUET	Jean-Claude VIRENQUE
Sylvie LASSERRE LAJUGIE	

Secrétaire de séance : Eduard FILISANU

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 mars 2026
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Questions diverses

⇒ 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame la Présidente de séance demande donc au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Eduard FILISANU en qualité de secrétaire de cette séance.

⇒ 2. ELECTION DU MAIRE

La présidente de séance rappelle qu'en application des articles L.2122-4 à L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après les opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

M. Nicolas MASSOL a obtenu 14 suffrages

M. MASSOL Nicolas ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé

⇒ 3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection du ou des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au conseil municipal d'en fixer le nombre (article L. 2122-1, L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil municipal. Cet effectif étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoint au maire est de quatre.

Monsieur le maire propose donc la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire.

⇒ 4. ELECTIONS DES ADJOINTS

M. le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 à L2122-5 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

M. le maire informe le conseil municipal qu'une seule liste d'adjoints a été déposée par M. Régis NESPOULOUS

Après les opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste de M. NESPOULOUS Régis a obtenu 15 suffrages

La liste de M. NESPOULOUS Régis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

1. Monsieur Régis NESPOULOUS
2. Madame Marie-Josée CALMELS
3. Monsieur Fabien ENJALBERT
4. Madame Julie BESSAC-FRAYSSINET

⇒ 5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le maire informe le conseil municipal que l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et atteste avoir reçu une version papier de cette dernière et des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT.

⇒ 6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2026

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et par le ou les secrétaires.

M. le maire rappelle au élus que le procès-verbal de la séance du 04 mars 2026 a été établi et qu'il leur a été transmis avant cette séance. N'étant pas encore élus et n'ayant donc pas siégés lors de cette séance, M. le maire demande au conseil municipal s'il est d'accord pour donner son avis sur ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 mars 2026

⇒ 7. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

M. le maire informe les élus que, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Le maire perçoit de droit l'indemnité de fonction fixée à l'article L2123-23 du CGCT.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints dans le respect des plafonds prévus à l'article L.2123-24 du CGCT et de l'enveloppe indemnitaire globale calculée en additionnant l'indemnité de maire et les indemnités maximales des adjoints au maire (base : nombre maximal théorique des adjoints soit 4)

L'entrée en vigueur des indemnités des adjoints débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire c'est-à-dire par publicité et envoi au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer :

- Aux quatre adjoints, une indemnité correspondant à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la commune
- Le tableau des indemnités octroyées aux élus est annexé à la présente délibération

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES INDEMNITES
DES ELUS
COMMUNE DE COMPS-LA-GRAND-VILLE**

FONCTION	INDEMNITE (exprimée en % de IB terminal de la fonction publique)
1 ^{er} ADJOINT	11.77 %
2 ^{ème} ADJOINT	11.77 %
3 ^{ème} ADJOINT	11.77 %
4 ^{ème} ADJOINT	11.77 %

**⇒ 8. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

M. le maire précise que conformément aux articles L2121-29 et L 2122-21 du CGCT « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. ». « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1500 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, uniquement dans la zone U du PLUi ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros de dépense ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la mesure où le plan de financement a été validé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les dossiers de déclarations préalables et de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint
 - **informe** que conformément à l'article L2122-23 du CGCT le maire rendra compte des décisions prises par délégation au titre de l'article L2122-22 du CGCT à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce dernier pourra toujours mettre fin à la délégation.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire informe que lors du prochain conseil municipal, des membres du conseil seront désignés pour siéger dans divers organismes au nom de la commune.

Ce conseil officialisera également la mise en place des différentes commissions dans lesquelles chacun pourra s'investir selon ses affinités et compétences.

La séance est levée à 22h00

Fait à Comps-la -Grand-Ville le 23 mars 2026

Le Maire
Nicolas MASSOL

Le Secrétaire de Séance
Eduard FILISANU